

**PROJET DE LOI N°1/ DU / /2024 PORTANT REVISION DE LA LOI N°1/19  
DU 14 SEPTEMBRE 2018 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/15 DU 9 MAI  
2015 REGISSANT LA PRESSE AU BURUNDI**

**EXPOSE DES MOTIFS**

**I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION**

Près de quatre ans après la promulgation de la loi n°1/19 du 11 Septembre 2018 régissant la presse au Burundi, tous les acteurs et partenaires du secteur des médias sont unanimes pour reconnaître que la loi actuellement en vigueur mérite d'être revue dans certaines de ses dispositions.

Le Plan National de Développement(PND) 2018-2027, instrument de planification stratégique au cœur de l'action gouvernementale, qui permettra de conduire le Burundi vers l'émergence à l'horizon 2017, énumère parmi les 7 principaux défis que le secteur de communication et des médias doit relever, la mise en œuvre d'un nouveau cadre légal et réglementaire de la presse.

Le présent projet de loi vise un double objectif : contribuer à l'élargissement de l'espace démocratique et des libertés publiques d'une part, et s'adapter à l'évolution des technologies de l'information et de la communication, d'autre part.

Il s'agit d'abord de favoriser le dialogue et la diversité des courants de pensée fondés sur la responsabilité juridique des professionnels des médias, mais également de garantir aux citoyens la protection des droits à l'image, à la vie privée, à l'honneur et à la dignité ainsi qu'à la protection des bonnes mœurs.

Par ailleurs, l'internet et les réseaux sociaux qu'il héberge devenant de plus en plus le media des médias, notre droit positif doit réserver la place qu'elle mérite à la presse en ligne, en raison de la miniaturisation des supports de diffusion comme les smartphones.

Enfin, la réforme envisagée s'inscrit dans la droite ligne des engagements internationaux de la République du Burundi en matière de protection des droits de l'homme, notamment le droit à l'information et à la liberté d'opinion, tels qu'ils sont proclamés et garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

## II. PRINCIPALES INNOVATIONS

Les principales innovations se rapportent aux points suivants :

1. La prise en compte de l'évolution des medias ;
2. Un élargissement des droits et des devoirs des journalistes et des organes de presse ;
3. Une meilleure clarification sur la place du cinéma et de la publicité par rapport aux médias ;
4. Une dépénalisation partielle des délits de presse ;
5. Une consécration de certains droits reconnus aux des citoyens.

### 1. La prise en compte de l'évolution des médias

Il s'agit de prendre en compte la place de plus en plus importante des radios communautaires et de leur spécificité, en ce qui concerne notamment le statut particulier des journalistes qu'ils emploient, la presque totalité d'entre eux étant des bénévoles.

Il en est question dans la section 2 consacrée aux définitions et à l'article 15. La loi de 2018 n'en faisait pas mention.

S'agissant de la presse en ligne, le nouveau texte lui consacre cinq dispositions contenues dans les articles 31 à 35. La loi de 2018 ne lui réservait aucune place, ce qui constituait une grande lacune.

### 2. Un élargissement des droits et des devoirs des journalistes et des organes de presse

Il existe à ce jour près de deux cent quarante médias inscrits au Conseil national de la communication.

Il se fait malheureusement qu'un certain nombre de ces medias emploient des journalistes sans contrats de travail et qu'ils ne rémunèrent pas en conséquence.

Pour leur meilleure protection, les responsables des organes de presse agréés doivent s'assurer que tous les membres de leur personnel, liés par un contrat de travail a durée déterminée ou indéterminée le sont en conformité avec la législation du travail et la législation sociale. Les mêmes droits sont rappelés aux articles 50 et 67.

S'agissant des avantages accordés aux organes de Presse, à l'exonération de la TVA à l'importation du matériel d'équipements, le présent avant-projet ajoute à son article 64 l'exonération des droits de douane, dont l'étendue sera déterminée par une ordonnance conjointe du Ministre des Finances et du Ministre ayant l'Information et la Communication dans ses attributions.

### **3. Une meilleure clarification de la place du cinéma et de la publicité**

Dans la loi en vigueur, le cinéma et la publicité sont considérés comme des médias à part entière, soumis comme tels au contrôle du Conseil national de la communication.

Il se fait que le cinéma est un produit culturel et non un média. Il en est de même de la publicité qui, par nature, poursuit d'autres objectifs que ceux d'informer et de former les citoyens.

Dans le présent projet de loi, le cinéma et la publicité, qui font l'objet des articles 43 à 49, ne sont concernés par ce texte que s'ils sont diffusés par voie médiatique. Pour tout le reste, ils doivent être régis par des textes spécifiques.

### **4. Une dépenalisation partielle des délits de presse**

La dépenalisation s'entend ici comme la substitution des peines d'amende à des peines de servitude pénale et non comme la suppression pure et simple des sanctions pénales pour des infractions déterminées.

La loi de 2013 avait consacré la substitution des peines d'amendes à des peines de servitude pénale pour toutes les infractions commises par voie de presse.

La loi de 2015 et celle de 2018 ont disposé que toutes les infractions commises par voie de presse seraient sanctionnées conformément au Code pénal.

Le présent projet de loi prévoit une dépenalisation partielle des délits de presse, comme l'injure ou l'imputation dommageable commis de bonne foi par le journaliste.

S'agissant de l'imputation dommageable, le projet de loi propose en outre que le journaliste soit exonéré de condamnation s'il rapporte la preuve de l'exactitude de ses allégations, quand celles-ci sont en rapport avec des affaires où l'intérêt général est en jeu. Cela s'appelle l'exception de vérité.

L'amende proposée pour les délits dépenalisés est de cent mille francs à cinq cent mille francs burundais.

Toutes les autres infractions comme l'incitation à la haine raciale et ethnique ou l'atteinte à la sureté de l'Etat sont sanctionnées conformément au Code pénal.

En effet, les délits commis sans rapport avec le métier de recherche, de traitement et de diffusion de l'information ne sauraient être dépenalisés et restent donc soumis aux dispositions pertinentes du Code pénal.

En dépénalisant une catégorie déterminée de délits commis par voie de presse, le Burundi s'alignerait dans une approche libérale adoptée déjà par plusieurs pays africains tels que le Cameroun, le Benin, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali, le Niger et le Togo.

### **5. Consécration de certains droits reconnus aux citoyens**

Le Code de déontologie de la presse mentionne les faits que le journaliste doit s'abstenir de diffuser ou de publier mais ce Code ne prévoit pas de sanctions pénales. Les faits en question concernent notamment l'atteinte à la vie privée, l'atteinte à la présomption d'innocence et la divulgation de l'identité des victimes des violences sexuelles sans leur accord.

Dans le projet de loi, ces faits sont sanctionnés par une amende de cinq cent mille à un million cinq cent mille francs burundais.

### **III. STRUCTURE DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi comporte 86 articles regroupés en 7 chapitres :

Le chapitre 1<sup>er</sup> énonce les dispositions générales (articles 1 à 5) ;

Le chapitre 2 concerne l'exercice de la profession de journaliste et de technicien de l'information (articles 6 à 21) ;

Le chapitre 3 traite les modalités de création des medias (articles 22 à 42) ;

Le chapitre 4 s'articule sur la diffusion du cinéma, les œuvres audiovisuelles et la publicité par voie médiatique (articles 43 à 59) ;

Le chapitre 5 concerne les droits et les obligations (articles 50 à 68) ;

Le chapitre 6 a trait au droit de réponse et de rectification (articles 69 à 77) ;

Le chapitre 7 énonce les sanctions de délits commis par voie de presse et du droit à la réparation (articles 78 à 84) ;

Enfin le chapitre 8 qui énumère les dispositions finales (articles 85 et 86).